



Arrêt

**n°213 904 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 209 750, prononcé le 20 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juin 2017, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 26 juin 2017, les autorités belges ont saisi les autorités françaises d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 29 juin 2017, les autorités françaises ont opposé un refus, au motif que les autorités polonaises avaient été saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la même base, qu'elles avaient acceptée, le 28 février 2017.

Le 5 juillet 2017, les autorités belges ont saisi les autorités polonaises d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la même base, que celles-ci ont acceptée, le 17 juillet 2017.

1.3. Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui lui ont notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

1.4. Le 1^{er} décembre 2017, la partie défenderesse a signalé aux autorités polonaises que la requérante avait pris la fuite, et demandé de porter le délai pour son transfert à dix-huit mois, en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III.

La décision de prolongation du délai de transfert, prévu à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°209 749, rendu le 20 septembre 2018).

2. Recevabilité du recours.

2.1. L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

En outre, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2.1. En l'occurrence, les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant, le 17 juillet 2017. Or, force est de constater que le délai à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est écoulé depuis le 17 janvier 2018, étant donné l'annulation de la décision de prolongation du délai de transfert, visée au point 1.4.

Il s'ensuit que, depuis l'expiration dudit délai, les autorités polonaises ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, dont la responsabilité a été transférée à la Belgique.

2.2.2. Interrogées, à l'audience du 25 octobre 2018, quant à l'intérêt au recours, en lien avec l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse s'en réfère à sa note d'observation, étant donné l'introduction d'un recours en cassation contre l'arrêt du Conseil n°209 749, et la partie requérante maintient son intérêt au recours, en l'absence de confirmation de la transmission de la demande de protection internationale au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

S'agissant de l'introduction d'un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que l'introduction de ce recours n'a aucun effet suspensif et n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède. En effet, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif, et cette annulation vaut *erga omnes*. L'arrêt d'annulation a en outre une autorité absolue de chose jugée.

S'agissant de l'éventuelle absence de transmission du dossier au CGRA, le Conseil estime qu'elle ne peut suffire à démontrer un intérêt actuel dans le chef de la partie requérante. En effet, cette circonstance n'a aucune incidence sur le transfert de la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale, à la Belgique, prévue par l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Le cas échéant, il appartiendra à la partie requérante d'activer la voie de droit idoine, afin que la transmission de son dossier soit réalisée.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE,

Le greffier,

L. VANDERHEYDE

Greffier assumé.

La présidente,

N. RENIERS